

Arrêt

n° 101 099 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me B. VANMARCKE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle ne conteste pas en termes de requête :

« Vous seriez de citoyenneté russe et d'origine tchétchène. Vous seriez l'époux de [Z. I.] et le père de [K. A.]. Vous auriez vécu en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous auriez été élu chef de l'administration du village de [Z.] (dans la région de Shatoy). Vous auriez vécu la semaine à [Z.] et le week-end, avec votre famille à Grozny.

Mi-décembre 2010, pendant la nuit, trois combattants seraient venus à votre habitation de [Z.]. Vous auriez été insulté de traître (que vous occupiez votre poste pour l'argent) et frappé avec la crosse de leur arme. Ils auraient aussi menacé de s'en prendre à votre épouse et votre fille (qui n'étaient pas

présentes lors de cette visite) et de les tuer si vous ne leur donniez pas un million de roubles. Vous vous seriez finalement mis d'accord sur la somme de 200.000 roubles. Ils auraient pris des vêtements et de la nourriture et seraient repartis.

Fin décembre 2010, ces combattants seraient revenus chez vous afin de prendre la somme d'argent exigée.

En mars 2011, pendant la nuit, vous auriez à nouveau reçu la visite de combattants à [Z.] qui auraient amené un blessé chez vous. Deux d'entre eux étaient déjà venus chez vous en 2010. Le blessé serait resté trois jours chez vous. Vous auriez demandé à une connaissance de le soigner.

Le 29 mai 2011, vous auriez été arrêté et emmené au poste de section n°6 à Grozny (la cellule antiterroriste). Vous y auriez été interrogé à propos des combattants que vous aviez aidé. Vous auriez été fortement battu. On vous aurait dit que vous aviez été dénoncé.

Une semaine plus tard, vous auriez été libéré. Vous auriez pris un taxi jusqu'à chez vous à Grozny.

La nuit même de votre retour, vous auriez eu un accident cérébral. Vous auriez été emmené à l'hôpital n°7 de Grozny où vous seriez resté durant trois mois. Vous auriez ensuite été transféré dans un centre de rééducation à Grozny, où vous seriez resté deux mois.

Début 2012, vous seriez rentré chez votre famille à Grozny. Depuis votre retour d'hôpital, vous n'auriez plus travaillé à [Z.]. N'étant plus en état d'assumer votre travail, vous auriez cédé votre place. Vous vous y seriez néanmoins rendu une fois par semaine pour voir si tout s'y déroulait normalement.

Le 11 juin 2012, vous auriez été convoqué par l'agent de quartier de [Z.], afin de vous présenter au comité d'instruction n°6 de Grozny. Vous vous y seriez rendu, auriez été interrogé durant quelques heures. Les agents auraient voulu savoir si vous aviez encore accueilli des combattants chez vous. Lors de cet interrogatoire, on vous aurait confisqué votre passeport.

Le 22 août 2012, vous vous seriez présenté à la section d'instruction n°6 de Grozny, suite à une nouvelle convocation que vous auriez reçue de l'agent de quartier de [Z.]. Les agents auraient amené un combattant devant vous. Celui-ci vous aurait identifié en tant que celui qui les avait accueillis, nourris et soignés. Vous auriez reconnu cet homme qui était parmi les combattants venus chez vous en décembre 2010. Vous auriez nié toute aide aux combattants et auriez été sérieusement battu. Vous seriez resté une semaine en détention. Vous auriez fait à nouveau un malaise cérébral suite auquel vous auriez été emmené à l'hôpital.

Vous auriez été hospitalisé deux semaines dans un service neurologique, et puis une semaine en service urologique, à l'hôpital des Vétérans de Grozny. Durant votre hospitalisation, vous auriez été surveillé par les agents de la section n°6 de Grozny.

Le 10 septembre 2012, votre domicile familial aurait fait l'objet d'une perquisition, durant laquelle les passeports russes de votre épouse et de votre femme auraient été confisqués.

Le 19 septembre 2012, vous seriez sorti de l'hôpital avec l'aide de votre frère. Celui-ci aurait soudoyé les agents qui vous surveillaient à l'hôpital, afin qu'ils vous laissent partir. Votre frère vous aurait emmené chez un ami au village Staraya-Sunja.

La nuit du 29 septembre 2012, vous avez quitté Grozny avec l'aide de votre frère qui vous aurait conduit à Beslan. Vous y auriez pris un microbus qui vous aurait emmené illégalement jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivé le 3 octobre 2012. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour. »

Les deuxième et troisième parties requérantes ne contestent quant à elles pas que leurs demandes d'asile sont fondées sur les mêmes faits.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur un point déterminant du récit : la réalité même des fonctions de chef d'administration du village de Z. que la première partie requérante soutient avoir exercées notamment entre 2010 et 2012, et qui seraient directement à l'origine de tous les problèmes allégués. Elle observe également que les deux convocations produites ne précisent pas les faits qui les justifient, tandis que les documents médicaux déposés n'établissent aucun lien concret entre les lésions constatées et les faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef des parties requérantes, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucune critique concrète et argumentée à ces motifs et constats spécifiques des décisions attaquées, lesquels demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit. Quant à la simple allégation selon laquelle la partie défenderesse ne leur aurait pas donné « une chance raisonnable de raconter [leur] histoire », elle n'est nullement

explicitée et, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, manque visiblement en fait. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM